

## Droit à un tribunal impartial: nouvelle condamnation de la France

le 7 mai 2010

EUROPÉEN ET INTERNATIONAL | Pénal | Principes - Généralités

PÉNAL | Enquête | Instruction | Jugement

Les membres d'une chambre de l'instruction qui, pour se prononcer sur la détention provisoire d'une personne mise en examen, ont relevé des éléments de culpabilité à sa charge, ne peuvent ensuite, sans méconnaître l'article 6, paragraphe 1er, de la Convention européenne, faire partie de la chambre des appels correctionnels saisie du fond de l'affaire.

- [CEDH 22 avr. 2010, Chesne c. France, n° 29808/06](#)

À - trop ? - focaliser l'attention sur le prétendu manque d'indépendance et d'impartialité des membres du parquet (V. CEDH, Gde ch., 29 mars 2010, Dalloz actualité, 31 mars 2010 <sup>1</sup>), on en oublierait presque que les magistrats du siège ne sont pas non plus à l'abri des doutes sur le terrain de l'article 6. L'arrêt *Chesne contre France* du 22 avril 2010 vient ici nous le rappeler.

En l'espèce, le requérant, poursuivi et condamné pour importation illicite de stupéfiants, se plaignait du défaut d'impartialité du président et de l'un des deux conseillers de la chambre des appels correctionnels qui avaient eu à connaître de son affaire, estimant que ces magistrats ne pouvaient, au vu de la motivation des arrêts des 17 avril (rejet de l'appel formé contre l'ordonnance de placement en détention provisoire) et 31 juillet 2003 (décision sur la prolongation de la détention provisoire de la compagne du requérant), siéger au sein de la juridiction de jugement appelée à statuer en appel sur le fond. Il alléguait la violation de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention qui dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement [...] par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera [...] du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ».

Se plaçant sur le terrain de l'impartialité objective (approche fonctionnelle et organique, s'agissant de magistrats ayant exercé des fonctions successives dans une même affaire ; V. CEDH 1<sup>er</sup> oct. 1982, *Piersack c. Belgique*, Série A, n° 53), la Cour rappelle sa jurisprudence *Hauschildt* aux termes de laquelle le simple fait qu'un juge ait déjà pris des décisions avant le procès, notamment au sujet de la détention provisoire, ne peut justifier en soi des appréhensions quant à son impartialité (CEDH 24 mai 1989, JDI 1990. 727, obs. Tavernier ; AFDI, 1991. 585, obs. Coussirat-Coustère ; 7 déc. 1992, JCP 1993. I. 3654, obs. Sudre). Elle estime cependant qu'en l'espèce, la motivation retenue par la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Orléans, dans les deux arrêts de 2003, « constitue davantage une idée préconçue de la culpabilité du requérant que la simple description d'un "état de suspicion" » (§ 37), les magistrats s'étant exprimés « en des termes clairs et non équivoques quant au rôle exact du requérant et à sa place dans le réseau délictueux [...], ainsi que sur l'étendue de son implication dans ce trafic » (§ 38). Elle ajoute qu'« en tirant des conclusions catégoriques de discordances apparentes, relevées dans l'arrêt du 17 avril 2003, entre les déclarations du requérant et certains éléments matériels recueillis lors des investigations [...], la chambre de l'instruction ne s'est pas limitée à une appréciation sommaire des faits reprochés pour justifier la pertinence d'un maintien en détention provisoire, mais s'est au contraire prononcée sur l'existence d'éléments de culpabilité » (*ibid.*). Estimant que l'impartialité objective des deux magistrats pouvait paraître sujette à caution, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, dès lors que les appréhensions du requérant pouvaient passer pour objectivement justifiées.

La solution (pas d'interdiction de principe du cumul de fonctions sauf circonstances particulières révélant l'appréciation préalable portée par le juge saisi sur une question identique - la culpabilité de l'intéressé) ne surprend guère. Pas plus que la méthode adoptée par la Cour qui se livre à une appréciation concrète et détaillée de la motivation des magistrats pour déterminer si ces derniers

ont pu faire naître des doutes légitimes dans l'esprit du justiciable.

Cette interprétation correspond peu ou prou à celle adoptée par la Cour de cassation. La chambre criminelle estime ainsi que, par application de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> et/ou de l'article préliminaire du code de procédure pénale, ne peuvent faire partie de la chambre des appels correctionnels les magistrats qui, dans l'affaire soumise à cette juridiction, ont participé à un arrêt de la chambre de l'instruction dans lequel a été examinée la valeur des charges pouvant justifier le renvoi devant le tribunal correctionnel (Crim. 27 juin 1996, Bull. crim. n° 279) ou la valeur probante de déclarations servant de fondement aux poursuites (Crim. 15 sept. 2004, Bull. crim. n° 210 ; D. 2005. 1138, note Lavric et Royer [■](#)). S'agissant de la détention provisoire, elle juge classiquement qu'« aucune disposition légale n'interdit aux membres de la chambre de l'instruction qui se sont prononcés sur la détention provisoire d'une personne mise en examen de faire ensuite partie de la chambre des appels correctionnels saisie du fond de l'affaire » (V. Crim. 9 oct. 1979, Bull. crim. n° 275 ; 19 févr. 1998, *ibid.* n° 74 ; RSC 1998. 581, obs. Dintilhac [■](#) ; V., dans la présente affaire *Chesne*, Crim. 16 nov. 2005, n° 04-87.723, Dalloz jurisprudence), tout en s'assurant cependant que cette décision n'a pas porté sur la valeur des charges pouvant justifier le renvoi des intéressés devant le tribunal correctionnel. C'est donc davantage la défaillance de ce contrôle qui conduit au constat de violation de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup> en l'espèce (le requérant invoquait d'ailleurs subsidiairement l'omission de la Cour de cassation de répondre à son moyen tiré de la partialité de la juridiction de jugement, grief cependant non retenu).

On rappellera, pour finir, la position plus tranchée - car fondée sur une nullité textuelle (art. 137-1, al. 3, c. pr. pén.) - de la chambre criminelle concernant le juge des libertés et de la détention : celui-ci ne peut composer la chambre correctionnelle appelée à juger un prévenu s'il a auparavant statué sur une demande de mise en liberté formée par l'intéressé (Crim. 16 mai 2007, Bull. crim. n° 128 ; AJ pénal 2007. 386, obs. Saas [■](#) ; 8 déc. 2009, Dalloz actualité, 9 févr. 2010, obs. Lena [■](#)).

par S. Lavric